



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016/1958 du 17 juin 2016

encadrant les travaux d'urgence de réhabilitation d'une canalisation de transport d'eaux usées quai Jules Guesdes à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et R.214-44 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le porter à connaissance présenté par le Conseil Départemental du Val-de-Marne au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, reçu le 16 juin 2016 et enregistré sous le n° 75 2016 00150, relatif à la réhabilitation d'une canalisation de transport d'eaux usées située à Vitry-sur-Seine (94) ;

CONSIDERANT l'effondrement de la chaussée au 145 quai Jules Guesdes à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que la dégradation de la canalisation de transports d'eaux usées « Rive Gauche de Seine », transportant les eaux usées non traitées, notamment des communes d'Orly, Choisy-le-Roi, Thiais et Vitry-sur-Seine, génère un écoulement d'eaux usées brutes dans le sol, qui aggrave le phénomène d'effondrement de la chaussée et génère une pollution des sols ;

CONSIDERANT la proximité de réseaux structurants (canalisation TRAPIL, eau potable, électricité, gaz) et le risque de dégradation de ces réseaux en cas de poursuite de l'effondrement ;

CONSIDERANT la proximité d'une murette anti-cruie dont la stabilité pourrait être remise en cause en cas de poursuite de l'effondrement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est urgent d'arrêter tout écoulement des eaux usées dans le tronçon de canalisation dégradé et de le réhabiliter ;

CONSIDERANT que le maillage du réseau de transport d'eaux usées ne permet pas la déviation de l'ensemble de ces eaux vers d'autres canalisations employées à cet effet ;

CONSIDERANT que les pompes disponibles permettent le by-pass de l'ensemble des eaux usées par temps sec, mais ne permettent pas la même opération par temps de pluie ;

CONSIDERANT que la création temporaire d'un déversoir d'orage via la station anti-cruie de Port-à-L'Anglais relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le débit actuellement élevé de la Seine en crue, limitant l'impact d'éventuels déversements de temps de pluie ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le Conseil départemental, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de réhabilitation d'un tronçon de la canalisation d'eaux usées dite « Rive Gauche de Seine » située au 145 quai Jules Guesdes, à Vitry-sur-Seine (94) et de création d'un déversoir d'orage temporaire via la station anti-crue de Port-à-L'Anglais, présentés par le Conseil départemental du Val-de-Marne, relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter à connaissance susvisé et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Le phasage des travaux est décomposé de la manière suivante :

- déviation d'une partie des eaux usées en amont du tronçon de canalisation d'eaux usées effondré vers la station d'épuration de Valenton (dite Seine-Amont) ;
- mise en place d'un pompage en amont du tronçon de canalisation d'eaux usées effondré et déviation des eaux usées vers l'aval du tronçon susvisé ;
- mise en place d'un dispositif permettant le fonctionnement de la station anti-crue de Port-à-L'Anglais comme déversoir d'orage temporaire ;
- réalisation des travaux de réhabilitation du tronçon susvisé ;
- remise en fonctionnement de la canalisation d'eaux usées réhabilitée.

Les résultats des investigations complémentaires relatives à la stabilité du réseau en dehors du tronçon susvisé feront l'objet, le cas échéant, d'un porter à connaissance complémentaire et de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une durée estimée à environ trois mois, à compter du 17 juin 2016.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Le pétitionnaire communique le présent arrêté et le porter à connaissance susvisé, déposé le 16 juin 2016, à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Les travaux n'entraînent aucun déversement d'eaux usées non traitées au milieu naturel en temps sec et pour de faibles pluies.

Le pétitionnaire transmet au Préfet dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté une note présentant le fonctionnement envisagé du déversoir d'orage temporaire de Port-à-L'Anglais, contenant notamment une estimation des volumes rejetés par cet ouvrage en temps de pluie et l'incidence de ces déversements sur la qualité de la Seine, et présentant le dispositif d'autosurveillance mis en place en application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, afin notamment d'y éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées, munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

En cas d'étiage de la Seine, des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour limiter les rejets au milieu naturel.

ARTICLE 7 : Avancement et fin des travaux

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un bilan hebdomadaire de l'avancement des travaux, précisant notamment l'avancement des travaux de mise en œuvre du by-pass et de réhabilitation du tronçon de canalisation effondré, ainsi que l'existence ou non de déversements par le déversoir d'orage temporaire.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux d'urgence, le pétitionnaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend :

- la description des ouvrages réalisés ;
- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur l'environnement (bilan des déversements de temps de pluie et incidence sur le milieu naturel) ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et de contrôles

8.1 – Surveillance des rejets réalisés par le déversoir d'orage temporaire

En application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, une autosurveillance du déversoir d'orage temporaire de Port-à-L'Anglais est mise en œuvre pendant la durée des travaux.

Pour ce faire, le pétitionnaire estime le flux de matières polluantes rejetées au milieu pendant la durée des travaux. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure ponctuelle de l'oxygène dissous à l'issue d'événements pluvieux.

Une mesure de la qualité des eaux usées déversées est réalisée durant au moins 4 événements pluvieux, ou à défaut pour tous les événements pluvieux générant un déversement durant la période de travaux, sous réserve que les conditions météorologiques le permettent. Elle concerne les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4 et Ptot.

La localisation des points de contrôle de la qualité et des volumes permet de réaliser des mesures représentatives.

Le rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté précise les modalités d'autosurveillance en application du présent article, qui seront validées par le service en charge de la police de l'eau.

Les points de contrôle sont définis de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle et pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux points de contrôle.

8.2 – Surveillance de la stabilité de la murette anti-crue

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire vérifie que la stabilité de la murette anti-crue n'est pas remise en cause par l'effondrement et son éventuelle aggravation.

En cas d'incident ou de risque relatif à la stabilité de la murette anti-crue, le pétitionnaire informe sans délai le Préfet, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le maire, en précisant les mesures envisagées pour limiter les désordres.

8.3 – Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 12 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet pendant un an au moins..

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Vitry-sur-Seine pour pouvoir y être consultée. Un extrait de l'arrêté y est affiché pendant une durée minimale d'un mois.

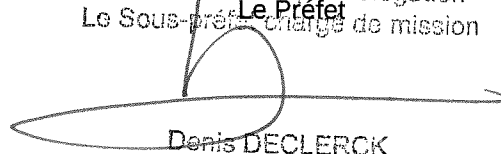
L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne, ainsi qu'à la mairie de Vitry-sur-Seine, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 07 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Sous-préfet chargé de mission


Denis DECLERCK